

Les engagements du Conseil départemental



Le recrutement est un acte important qui engage la collectivité pour de nombreuses années. Le Conseil départemental des Vosges s'engage à respecter les principes suivants.

■ Rappels réglementaires

La loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et N°84-53 du 26 janvier 1984 et le décret N°88-145 du 15 février 1988 régissent les principes de recrutement de la fonction publique territoriale.

Titulaires ou lauréats de concours/examens

La priorité des recrutements est réservée aux agents titulaires ou inscrits sur les listes d'aptitude (suite concours ou examens).

Recours au recrutement de contractuels

En cas de jury infructueux ou d'absence de candidats titulaires, la collectivité pourra alors procéder au recrutement d'un agent contractuel. Le recrutement des agents contractuels de droit public s'effectue sans concours et n'entraîne pas leur titularisation, sauf disposition expresse

■ Respect de la vie privée des candidats

Les informations demandées à un candidat, sous quelque forme que ce soit, ont pour seule finalité d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé. Elles doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé ou avec l'évaluation des aptitudes professionnelles.

■ Egal accès à l'emploi public et interdiction de toute discrimination

Le Conseil départemental s'engage à respecter le principe de l'égalité des chances et donc l'égal accès à l'emploi public, prévu à l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Lors des recrutements, le jury ne pratique aucune discrimination fondée sur l'âge, le sexe, le handicap, la religion ou les convictions, l'orientation sexuelle, les opinions politiques ou philosophiques, l'appartenance ethnique ou l'apparence physique du candidat...



Le principe d'égalité entre les fonctionnaires exige qu'aucun candidat, reconnu apte à travailler en milieu ordinaire, ne soit empêché, en raison de son handicap, de postuler à un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction (article 35 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Les personnes tributaires d'un handicap disposent de deux voies d'accès à la fonction publique territoriale : le recrutement par concours qui est le mode d'accès de droit commun aux cadres d'emplois territoriaux et le recrutement direct.

■ **Corrélation entre les compétences du candidat et les exigences du poste**

Il est important de s'assurer de l'adéquation des compétences du candidat au poste. Dans cette perspective, le candidat, en amont de l'entretien de recrutement, devra se prêter, selon le type de poste à pourvoir :

- À des tests : aptitudes spécifiques (verbale, numérique, psychomotrice, physique...) ou de connaissances (informatique, expression écrite...)
- À des mises en situation : qui consistent à demander au candidat de gérer une situation, la plus proche possible d'une problématique de travail, et ce en un temps limité.